



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 85-11**

under the

**INSURANCE ACT
(O.C. 85-57)**

Filed February 1, 1985

Under subsection 358.1(6) of the *Insurance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Damage Appraisers Regulation - Insurance Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Insurance Act*.

3(1) A person acts as a damage appraiser when he offers, promises or attempts to act as a damage appraiser or claims in any manner to be authorized to act in that capacity.

3(2) Notwithstanding subsection (1), an employee of a garage, body shop or other repair facility may estimate damage to a motor vehicle in the course of employment without being considered to be acting as a damage appraiser.

3(3) The following persons shall not be considered to be acting as damage appraisers:

(a) a liquidator or trustee in bankruptcy in the performance of his duties;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 85-11**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES ASSURANCES
(D.C. 85-57)**

Déposé le 1^{er} février 1985

En vertu du paragraphe 358.1(6) de la *Loi sur les assurances*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les estimateurs de dommages - Loi sur les assurances*.

2 Dans le présent règlement

« loi » désigne la *Loi sur les assurances*.

3(1) Une personne agit en qualité d'estimateur lorsqu'elle offre, promet ou tente d'agir en cette qualité ou prétend y être autorisée, de quelque façon que ce soit.

3(2) Nonobstant le paragraphe (1), une personne employée dans un garage, un atelier de carrosserie ou tout autre lieu où s'effectuent des réparations peut, dans le cours de son emploi, évaluer les dommages causés à un véhicule à moteur sans être considérée comme agissant en qualité d'estimateur de dommages.

3(3) Ne sont pas réputées agir en qualité d'estimateur de dommages les personnes suivantes :

a) un liquidateur ou un syndic de faillite, dans l'exercice de ses fonctions;

(b) a testamentary executor, director, trustee or fiduciary in the performance of his duties;

(c) an engineer, architect, appraiser, assessor or other expert whose services are merely required by a party with a view to obtaining the opinion or testimony of an expert;

(d) an insurance claims adjuster while acting in the course of his employment; and

(e) any person not employed by an insurance company or appraisal firm, who, in the course of employment because of technical or expert knowledge, is called on to estimate the damage to or the value of property, either his own, his employer's or his employer's customers'.

4(1) Every application for a licence to act as a damage appraiser, or a renewal thereof, shall be submitted to the Superintendent together with such documents as the Superintendent requires and a fee of twenty-five dollars.

4(2) Every licence to act as a damage appraiser expires on the thirtieth day of September in each year.

5(1) The following are deemed to be improper acts on the part of a damage appraiser:

(a) where the damage appraiser possesses any interest in the property he is engaged to appraise;

(b) where the damage appraiser seeks to make any profit or seeks or acquires any interest, other than fees or salary, in any property he is engaged to appraise;

(c) where the damage appraiser knowingly reports the need to replace parts when such parts are repairable in a satisfactory manner, or agrees to or connives at such acts by any garage, body shop or other repair facility; and

(d) where the damage appraiser acts or attempts to act as an insurance claims adjuster in connection with any property he is appraising.

5(2) The Superintendent may restrict, suspend or cancel or refuse to issue or renew any licence authorized to be is-

b) un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fidéicommissaire ou un fiduciaire, dans l'exercice de ses fonctions;

c) un ingénieur, un architecte, un estimateur, un évaluateur ou tout autre expert dont les services sont requis par une partie dans le seul but d'obtenir l'avis ou le témoignage d'un expert;

d) un expert en sinistres agissant dans le cours de son emploi; et

e) toute personne qui n'est pas employée par une compagnie d'assurance ou une entreprise offrant des services d'estimation, mais à qui il est fait appel dans le cours de son emploi en raison de ses connaissances techniques ou en matière d'expertise, pour évaluer les dommages occasionnés à des biens ou la valeur de ceux-ci, que ce soit les siens, ceux de son employeur ou ceux d'un client de son employeur.

4(1) Les demandes de licence d'estimateur de dommages et leur renouvellement doivent être adressées au surintendant et être accompagnées des documents requis par celui-ci et d'un droit de vingt-cinq dollars.

4(2) Toutes les licences d'estimateur de dommages viennent à expiration le 30 septembre de chaque année.

5(1) Les actes suivants sont réputés comme étant indignes d'un estimateur de dommages :

a) l'estimateur de dommages a un intérêt quelconque dans tout bien qu'il est chargé d'estimer;

b) l'estimateur de dommages cherche ou réalise tout profit ou cherche ou acquiert tout intérêt, autre que ses honoraires ou son salaire, sur tout bien qu'il est chargé d'estimer;

c) l'estimateur de dommages signale sciemment le besoin de remplacer des pièces alors qu'elles pourraient être réparées d'une manière satisfaisante ou approuve ou favorise de tels actes par un garage, un atelier de carrosserie ou autre service où s'effectuent des réparations; et

d) l'estimateur de dommages agit ou tente d'agir à titre d'expert en sinistres en rapport avec l'estimation d'un bien quelconque.

5(2) Le surintendant peut restreindre, suspendre ou annuler une licence ou refuser de la délivrer ou renouveler

sued to any person who, in his opinion, has committed any improper act referred to in subsection (1), or who has been convicted of an offence under the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, with respect to any matter related to his acting as a damage appraiser, or who, in the opinion of the Superintendent, has conducted himself in a manner contrary to the public interest.

5(3) The Superintendent may take into consideration any information known to him in making a decision to issue, renew or restrict a licence.

6(1) An applicant for a licence to act as a damage appraiser shall have a minimum of two years' experience in automobile repair and automobile body work, and such other qualifications as the Superintendent considers appropriate.

6(2) Notwithstanding subsection (1), the Superintendent may take into consideration such other experience and qualifications shown to him as equivalent to the qualifications set forth in subsection (1).

7(1) A damage appraiser's licence shall contain the name of the licensee and, if the licensee is employed, the name of the person, partnership or corporation employing the licensee.

7(2) The licensee shall inform the Superintendent of any change of status of employment or employer, and the licence, together with such records respecting the licensee as the Superintendent has, shall be amended accordingly.

8 The Superintendent, or any person authorized by the Superintendent to act in his place, may at any time inspect the books, accounts, files or records of every person licensed to act as a damage appraiser.

9(1) An application for a licence to act as a damage appraiser shall be in Form 45-3353 published by the Queen's Printer.

9(2) A licence to act as a damage appraiser shall be in Form 45-1180 published by the Queen's Printer.

10 *Regulation 78-140 under the Insurance Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 1985.

dans le cas d'une personne qui, à son avis commet un acte indigne visé au paragraphe (1) ou qui est reconnue coupable d'une infraction au *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, à l'égard de toute question liée à l'exercice de la profession d'estimateur de dommages ou qui, à son avis, s'est conduite d'une manière contraire à l'intérêt public.

5(3) Le surintendant peut tenir compte de tous renseignements portés à son attention dans sa décision de délivrer, renouveler ou restreindre une licence.

6(1) Le candidat à une licence d'estimateur de dommages doit compter deux années d'expérience au moins dans la réparation automobile et dans la réparation de la carrosserie et toute autre compétence que le surintendant estime appropriée.

6(2) Nonobstant le paragraphe (1), le surintendant peut reconnaître toute autre expérience et compétence dont l'équivalence à celles du paragraphe (1) lui est démontrée.

7(1) La licence d'estimateur de dommages doit comporter le nom de son titulaire et, s'il est employé, le nom de la personne, la société en nom collectif, la corporation ou la société qui l'emploie.

7(2) Le titulaire d'une licence doit informer le surintendant de tout changement concernant sa situation du point de vue de l'emploi ou son employeur afin que sa licence ainsi que les registres du surintendant à son égard soient modifiés en conséquence.

8 Le surintendant ou toute autre personne qu'il autorise à agir en son nom peut, à tout moment, examiner les livres, comptes, dossiers ou registres de toute personne titulaire d'une licence d'estimateur de dommages.

9(1) Les demandes de licence d'estimateur de dommages doivent être établies au moyen de la formule 45-3353, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

9(2) Les licences d'estimateur de dommages doivent être établies au moyen de la formule 45-1180, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

10 *Est abrogé le règlement 78-140 établi en vertu de la Loi sur les assurances.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 1985.